

*BEAS*

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8 000 euros

7-9 Villa Houssay  
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

RCS NANTERRE 315 172 445

## **CESSION DE PARTS SOCIALES**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La SOCIETE FINANCIERE IN EXTENSO NATIONAL, Société Anonyme au capital de 3 758 402 euros, dont le siège social est 10bis rue Berteaux Dumas – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre de Commerce de Nanterre sous le numéro 480 099 373,

Représentée par Monsieur Jean-Paul PICARD, Directeur Général,

D'une part

ET

Monsieur William DI CICCIO,  
Né le 16 juillet 1950, à Paris,  
Demeurant 20 passage Hanriot – 92400 COURBEVOIE,  
Divorcé,

ci-après dénommé "Le Cessionnaire"

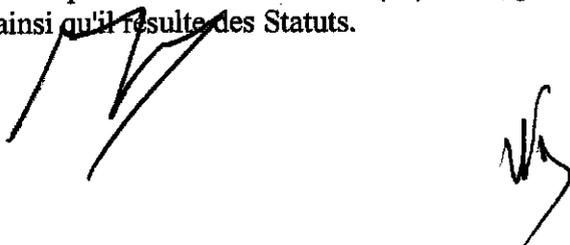
d'autre part,

### **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes des Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 18 janvier 1979, ainsi que de divers actes postérieurs, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée BEAS, au capital de 8 000 euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 16 euros chacune, dont le siège social est au 7/9 Villa Houssay - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession de Commissariat aux Comptes.

### **I - ORIGINE DE LA PROPRIETE :**

Le Cédant est propriétaire, dans cette Société, de 494 parts sociales de SEIZE (16) euros, portant les numéros de I à 494, pour les avoir acquises, ainsi qu'il résulte des Statuts.



## **II - CESSION DE PART**

Par les présentes, la société FINANCIERE IN EXTENSO NATIONAL cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de 1 part sociale de la société BEAS lui appartenant, à Monsieur William DI CICCO.

## **III - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part après cette date.

## **IV - CONDITIONS GENERALES**

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des Statuts et des actes qui ont pu les modifier.

## **V - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEIZE (16) euros pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, par le Cessionnaire au Cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

## **VI - DECLARATIONS GENERALES**

1° Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui le concerne

avoir la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, notamment, ne faire l'objet d'aucune procédure collective dans le cadre de la loi du 25 janvier 1985, ni n'être susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'être en état de cessation des paiements ou déconfiture ,

- être résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le Cédant déclare

qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que la part cédée est libre de tout nantissement ou promesse de nantissement.



**VII - FORMALITES DE PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**VIII - ENREGISTREMENT**

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article 1655 ter du Code Général des impôts,

- et que la société dont la part est cédée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

**IX - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

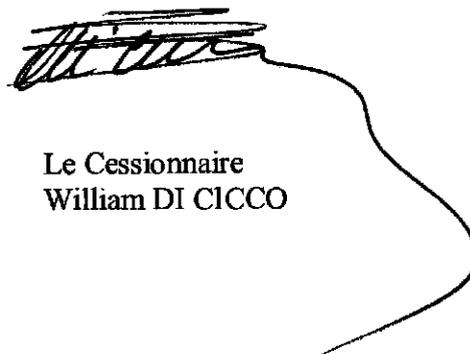
Fait à NEUILLY-SUR-SEINE

Le 20.11. 2009

en six exemplaires



Le Cédant



Le Cessionnaire  
William DI CICCO

Enregistré à SIE DE NEUILLY POLE ENREGISTREMENT

Le 26/02/2010 Bordereau n°2010/128 Case n°15

Ext 2207

Enregistrement 25 € Pénalités 3 €

Total liquidé vingt-huit euros

Montant reçu vingt-huit euros

L'Agent



**Antoine LAFON**  
Agent des impôts